



*Les infos du CGA.FRANCE*

6 octobre 2020

## Troisième loi de finances rectificative pour 2020, les principales mesures

*Madame, monsieur et cher adhérent,*

*Et de trois. L'année 2020 aura connu trois lois de finances rectificatives, les conséquences économiques de la crise sanitaire ayant pour le moins perturbé les équilibres budgétaires de l'État. Dans la dernière en date, votée au plein cœur de l'été, députés et sénateurs y ont introduit une série de nouveautés qui vont profiter aux ménages, mais aussi un arsenal de mesures destinées à relancer l'économie et à atténuer les effets de la crise sanitaire engendrée par l'épidémie de Covid-19.*

*Alors que le texte a été publié le 31 juillet 2020 au Journal officiel, que faut-il retenir de son contenu ? Plans tourisme, automobile, aéronautique... Si ce troisième budget rectificatif renforce le dispositif de soutien aux secteurs les plus touchés par la crise sanitaire liée au coronavirus, citons le plan d'urgence pour les collectivités locales, les mesures accompagnant les plus précaires, l'emploi des jeunes et une disposition particulièrement originale en faveur des donations et des successions.*

*Cette présente note, qui s'inscrit dans la continuité des autres lettres d'information que nous avons pris le soin de vous adresser depuis le début de la période de confinement, n'a d'autre but -en lien avec notre site Internet et la revue Passerelle- que de vous apporter une information fiable, utile et régulière. N'hésitez-pas, si besoin, à vous rapprocher de votre expert-comptable pour en approfondir les contours et obtenir une aide et des conseils plus personnalisés.*

*Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.*

*Votre Centre de Gestion Agréé*

### NOTRE CONSEIL

Pour plus d'infos, notamment sur les mesures prises par les pouvoirs publics en soutien à l'économie et aux entreprises, mais aussi plus généralement sur les mesures fiscales, juridiques et sociales touchant l'univers de la TPE, nous vous invitons à consulter le site Internet du CGA.FRANCE, en particulier la rubrique « Actualités »

# MESURES SOCIALES

## Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) : prolongation de la période de versement

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, celle que l'on a l'habitude d'appeler la « prime Macron », évolue avec la Covid-19.

### ■ Un nouveau délai pour le versement de la prime

Cette prime, qui est exonérée de cotisations, de contributions sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite de 2 000 € par bénéficiaire pour les entreprises dotées d'un accord d'intéressement et de 1 000 € pour les autres, pourra être versée par les employeurs d'ici au 31 décembre 2020. La troisième loi de finances rectificative modifie une fois de plus cette échéance... initialement fixée au 30 juin, puis reportée une première fois au 31 août. Ils ont donc six mois de plus que ce qui était prévu à l'origine pour en faire profiter leurs salariés.

## QUELQUES PRÉCISIONS

- La date limite de conclusion de l'accord d'intéressement permettant de bénéficier du seuil de 2 000 € pour les exonérations fiscale et sociale, reste quant à elle fixée au 31 août 2020
- La rémunération mensuelle du salarié bénéficiaire doit être inférieure, au cours des douze mois précédant le versement de la prime, à trois fois le montant brut du SMIC, soit 4 618,25 € par mois et 55 419 € par an
- Cette prime ne peut pas se substituer à une augmentation de rémunération ou à une prime prévue par un accord salarial, un contrat de travail ou un usage dans l'entreprise

### ■ De nouvelles conditions d'attribution

Par ailleurs, le montant de la prime peut être modulé en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie, alors qu'auparavant son montant ne pouvait être modulé qu'en fonction de la rémunération, du niveau de classification ou encore de la durée de présence effective pendant l'année écoulée. Pour rappel, les pouvoirs publics avaient précisé dès le mois d'avril que les entreprises pouvaient privilégier ceux de leurs salariés qui s'étaient effectivement rendus sur leur lieu de travail durant le confinement - à l'instar des chauffeurs routiers ou des ouvriers du bâtiment- par rapport à celles et ceux qui travaillaient de chez eux. Pour le ministère du Travail, l'objectif est de « récompenser les salariés au front qui ont tenu leur poste de travail » pendant le confinement.

Pour info, l'an passé, 408 000 établissements avaient versé une prime « Macron » à 4,8 millions de salariés, pour un montant moyen de 400 euros.

## Un soutien renforcé aux secteurs les plus touchés par la crise

### ■ Maintien des plans de soutien à l'économie

Face aux conséquences de la crise, les dispositifs d'urgence en faveur des salariés et des entreprises sont prolongés et renforcés pour atteindre un total de près de 31 milliards d'euros pour le chômage partiel (soit 1,4 % du PIB) et 8 milliards d'euros pour le fonds de solidarité pour les très petites entreprises (TPE).

Ils sont complétés par des plans de soutien d'urgence aux secteurs les plus touchés par la crise, pour un montant d'environ 45 milliards d'euros. Sont concernés le tourisme, l'automobile, l'aéronautique, les entreprises technologiques et le secteur culturel. Une mesure d'exonération de cotisations et de contributions sociales patronales, associée à un crédit de cotisations est instaurée. Elle doit permettre notamment aux TPE et aux PME des secteurs de l'hôtellerie-

restauration, de la culture, de l'événementiel, du sport, du transport aérien et aux TPE ayant été frappées d'une interdiction d'accueil du public de réduire leurs passifs sociaux.

Le dispositif d'urgence prévoit également 4 milliards d'euros d'annulation de charges, notamment destinées aux entreprises du secteur du tourisme, de l'hôtellerie, de la culture et de l'événementiel.

Un dispositif de remise partielle de dettes sociales pour les entreprises de moins de 250 salariés est aussi mis en place. Toutes les entreprises peuvent, par ailleurs, bénéficier d'un étalement exceptionnellement long, jusqu'à trente-six mois, pour payer les cotisations reportées (point développé ci-après).

### ■ Des exonérations sociales pour les employeurs

Les employeurs peuvent bénéficier d'une exonération sociale, sur une durée de trois ou de quatre mois selon l'effectif de l'entreprise ; elle porte sur les cotisations patronales (à l'exception de celles concernant la retraite complémentaire obligatoire) dues au titre de la période d'emploi comprise :

-entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 mai 2020 (sur quatre mois donc) pour les employeurs de moins de 250 salariés relevant des secteurs prioritaires et de ceux qui en dépendent. Il s'agit des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, de l'événementiel et du transport aérien ;

-entre le 1<sup>er</sup> février et le 30 avril 2020 (sur trois mois) pour les employeurs de moins de dix salariés relevant d'autres secteurs accueillant du public et ayant fait l'objet d'une interdiction de recevoir du public.

Le cas échéant, pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public a été prolongée (à l'instar des discothèques), les périodes d'emploi s'étendent du 1<sup>er</sup> février 2020 jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

## BON À SAVOIR

- Les employeurs ne bénéficiant pas des dispositifs exceptionnels d'exonération présentés ci-dessus, peuvent tout de même demander à bénéficier d'une remise partielle de leurs dettes de cotisations et contributions patronales constituées au titre des périodes d'activité courant du 1<sup>er</sup> février au 31 mai 2020. Le montant de la remise est limité à 50 % des sommes dues au titre de ces mêmes périodes (du 1<sup>er</sup> février au 31 mai 2020)
- Les cotisations patronales qui resteraient dues au 30 juin 2020 peuvent faire l'objet d'un plan d'apurement spécifique, s'accompagnant d'une remise automatique des majorations et des pénalités de retard. Cette possibilité est offerte à **tous les employeurs, qu'ils bénéficient ou non de l'exonération exceptionnelle de charges sociales**
- Le plan est automatique pour les PME : les directeurs des organismes de recouvrement peuvent adresser avant le 30 novembre 2020 des propositions de plan d'apurement aux entreprises de moins de 250 salariés... sans démarche de l'employeur. En revanche, il convient de le solliciter expressément pour celles de plus de 250 salariés
- Les cotisations dues au 30 juin 2020 pouvant faire l'objet d'un plan d'apurement sont les suivantes : maladie, maternité, invalidité, solidarité-autonomie, vieillesse, décès, allocations familiales, accidents du travail et maladies professionnelles, FNAL, chômage
- La durée du plan sera laissée à l'appréciation des organismes et dépendra du niveau de dette et de la capacité de remboursement de l'employeur, sans pouvoir excéder trente-six mois

## Une nouvelle aide accordée aux employeurs qui embauchent des jeunes

***Une aide de 4 000 € maximum est allouée aux employeurs qui recrutent un jeune de moins de 26 ans, en CDI ou en CDD d'au moins trois mois.***

Bien que ne figurant pas dans la troisième loi de finances rectificative pour 2020, il nous a semblé opportun de vous signaler, dans ces lignes, cette intéressante mesure. Plus précisément, cette disposition figure, parmi de nombreuses autres mesures, dans le « plan de relance » présenté par le gouvernement le 3 septembre dernier. Sous le vocable « *un jeune, une solution* », ce dernier a en effet créé une nouvelle aide pour favoriser l'embauche des jeunes de moins de 26 ans. À quelles conditions les employeurs peuvent-ils en bénéficier ? Premier élément de réponse : l'aide concerne les contrats de travail conclus entre le 1<sup>er</sup> août 2020 et le 31 janvier 2021.

### ■ Les conditions liées au contrat

L'aide est octroyée aux employeurs qui recrutent un jeune de moins de 26 ans en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'au moins trois mois. La rémunération prévue dans le contrat ne doit par ailleurs pas excéder deux fois le montant horaire du Smic, soit environ 3 079 € brut par mois pour un contrat de travail à temps plein (35 heures par semaine). Enfin, le salarié ne doit pas avoir fait partie des effectifs de l'entreprise, à compter du 1<sup>er</sup> août 2020, dans le cadre d'un contrat de travail non éligible à l'aide financière.

À noter : l'âge du salarié est apprécié à la date de conclusion du contrat de travail.

### ■ Les conditions liées à l'employeur

Pour avoir droit à l'aide à l'embauche, l'employeur doit :

- être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement auprès de l'administration fiscale et de l'Urssaf ou de la Mutualité sociale agricole (ou bien respecter un plan d'apurement conclu avec l'organisme) ;
- et maintenir le salarié dans ses effectifs au moins pendant les trois mois qui suivent sa prise de fonction.

En revanche, il ne doit pas :

- bénéficier, pour le même salarié, d'une autre aide de l'État à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi ;
- avoir procédé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, à un licenciement économique sur le poste de travail concerné par l'embauche.

### ■ Le montant de l'aide

La subvention attribuée aux employeurs peut atteindre 4 000 € par salarié. Elle est proratisée en fonction de la durée de travail du salarié et de son temps de présence effective dans l'entreprise. Ainsi, l'aide n'est pas due pour les périodes d'absence du salarié qui ne donnent pas lieu au maintien de sa rémunération par l'employeur et pour celles durant lesquelles il est placé en activité partielle (ou en activité partielle de longue durée).

L'aide est versée par l'Agence de services et de paiement, sur une année, à hauteur de 1 000 € maximum par trimestre. Attention : chaque trimestre, l'employeur doit établir une attestation justifiant de la présence effective du salarié dans l'entreprise.

**Important :** l'aide doit être demandée par l'employeur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et dans les quatre mois qui suivent la prise de fonction du salarié. Cette demande s'effectue par voie dématérialisée via le téléservice de l'Agence de services et de paiement. Un téléservice permet également de recueillir les attestations trimestrielles des employeurs.

## Les employeurs incités à recourir au contrat de professionnalisation

***Embaucher un jeune de moins de trente ans dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ouvre droit à une aide maximale de 8 000 € pour l'employeur.***

Afin d'encourager la formation en alternance, le gouvernement vient d'instaurer une aide financière pour les employeurs qui recrutent des salariés de moins de trente ans en contrat de professionnalisation. Ouvrent droit à cette aide les contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 28 février 2021 qui permettent de :

- préparer un titre ou un diplôme allant du CAP au master (Bac, BTS, licence...);
- obtenir une qualification ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche;
- acquérir des compétences définies par l'employeur et l'opérateur de compétences (ex-OPCA), en accord avec le salarié.

**Précision :** si toutes les entreprises, quel que soit le nombre de salariés, peuvent se voir octroyer cette aide, celles d'au moins 250 salariés n'en bénéficient que sous certaines conditions (avoir notamment, au 31 décembre 2021, entre 3 et 5 % de salariés en contrat d'apprentissage, de salariés en contrat de professionnalisation ou de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise).

Le montant maximal de l'aide, qui est versée uniquement lors de la première année du contrat, s'élève (sous réserve d'un décret d'application à paraître) à :

- 5 000 € pour l'embauche d'un salarié de moins de dix-huit ans;
- 8 000 € pour celle d'un salarié majeur.

**En pratique :** l'employeur n'a aucune démarche particulière à effectuer pour bénéficier de l'aide financière. Il lui suffit de transmettre le contrat de professionnalisation auprès de son opérateur de compétences (ex-OPCA), dans les cinq jours ouvrables suivant le début de son exécution.

### Une aide analogue pour encourager l'apprentissage

***Les employeurs qui embauchent un apprenti peuvent bénéficier d'une aide analogue, d'un montant maximal de 8 000 €.***

Toujours sous réserve d'un décret à paraître, les entreprises, quel que soit le nombre de salariés, peuvent se voir octroyer cette aide (5 000 € maximum pour le recrutement d'un apprenti de moins de dix-huit ans, 8 000 € maximum pour celui d'un apprenti majeur). Elle est octroyée au titre de la première année du contrat en lieu et place de l'aide unique à l'apprentissage. Pour les années suivantes du contrat, les employeurs peuvent bénéficier de l'aide unique à l'apprentissage pour les diplômés n'excédant pas le baccalauréat.

L'aide est octroyée pour tous les contrats permettant de préparer un titre ou un diplôme allant du CAP au master (Bac, BTS, licence...).

*Pour rappel, les entreprises d'au moins 250 salariés n'en bénéficient que sous certaines conditions (avoir notamment, au 31 décembre 2021, entre 3 et 5 % de salariés en contrat d'apprentissage, de salariés en contrat de professionnalisation ou de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise).*

#### **Rappel du contexte :**

*Ces dernières années, le gouvernement a souhaité développer le recrutement de jeunes en apprentissage, notamment en faisant passer de 25 à 30 ans l'âge limite pour accéder à cette formation en alternance. Des initiatives qui semblent porter leurs fruits puisqu'en 2019, on comptait 491 000 apprentis, soit 16 % de plus qu'en 2018. Craignant une baisse du nombre d'entrées en apprentissage en raison de la crise économique liée à l'épidémie de Covid-19, les pouvoirs publics viennent de mettre en place cette aide financière pour les employeurs qui concluent des contrats d'apprentissage, dès lors que ceux-ci sont conclus entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 28 février 2021.*

# MESURES FISCALES ET FINANCIÈRES

## Déblocage anticipé de l'épargne salariale

Les travailleurs indépendants peuvent demander le rachat total ou partiel de leur contrat Madelin. Sont aussi visés les nouveaux plans d'épargne retraite individuels (PERIN) créés par la loi PACTE du 22 mai 2019. Mais plusieurs conditions sont à remplir : la demande complète doit être adressée avant le 31 décembre 2020 et pour un montant total inférieur ou égal à 8 000 euros. De plus, le contrat doit avoir été souscrit avant le 10 juin 2020. Ensuite, l'assureur a un mois maximum pour verser les sommes après la réception de la demande complète. Celles-ci sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 2 000 euros. Un petit bémol doit cependant être relevé : les prélèvements sociaux (au taux de 17,2 %) restent dus.

Précisons enfin que le législateur a prévu une clause « anti-abus » : le montant admis en déduction de votre résultat imposable ou de votre revenu net global sera diminué du montant des sommes qui auront été débloquées en application du présent dispositif.

## Donation : coup de pouce pour vos enfants et petits-enfants

*La troisième loi de finances rectificative pour 2020 permet d'aider ses proches en réalisant un don familial, sous réserve que les sommes reçues soient affectées à la construction de la résidence principale, à des travaux énergétiques ou encore à l'investissement dans une petite entreprise.*

### ■ Une exonération temporaire jusqu'au 30 juin 2021

L'article 19 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 permet une exonération, entre le 15 juillet 2020 et le 30 juin 2021, de sommes d'argent versées en numéraire (chèque, virement, remise d'espèces). **Mais les conditions de cette libéralité sont assez contraignantes.**

### ■ Une exonération de 100 000 euros au profit de vos héritiers

Le don est réservé aux enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants (les personnes n'ayant pas d'héritiers en ligne directe peuvent consentir ce don au profit de leurs neveux et nièces). Le plafond d'exonération par donateur (celui qui donne) s'élève à 100 000 €. Plus précisément, le donateur peut effectuer, au cours de la période allant du 15 juillet 2020 au 30 juin 2021, plusieurs dons à des donataires différents, à condition que le montant global de ses dons n'excède pas 100 000 €. En revanche, un même donataire peut recevoir en franchise de droits (sous réserve de respecter les conditions de emploi des sommes), au cours de la période, plusieurs dons de 100 000 € de donateurs différents.

Exemple : vous avez quatre enfants et vous souhaitez les gratifier tous les quatre de façon égale. Vous pourrez leur donner 25 000 € chacun sans payer d'impôts, et sous réserve que leurs projets d'investissement rentrent dans le cadre de la loi. Mais un même bénéficiaire peut recevoir plusieurs dons de 100 000 € (par exemple de ses parents et grands-parents).

Important : le texte précise qu'aucune limite d'âge n'est fixée pour le donateur.

### ■ Les conditions de l'exonération

Ces dons exonérés doivent financer, au choix :

- la construction de la résidence principale du bénéficiaire (et non l'achat par exemple d'un logement ancien) ;
- la réalisation de travaux énergétiques dans cette résidence principale, lesquels devront être éligibles à la prime de transition énergétique ;
- l'investissement au capital d'une petite entreprise européenne (moins de cinquante salariés et chiffre d'affaires annuel ou bilan inférieur à 10 M€).

Attention, les sommes reçues par le donataire doivent être affectées dans les trois mois suivant le transfert, délai qui semble bien court pour mener à bien de tels projets !

### ■ Des dons cumulables avec ceux déjà existants

Ce don d'argent peut se cumuler avec les autres dispositifs d'abattement en vigueur (qui ne supportent pas les mêmes contraintes en matière d'investissement), à savoir :

-Donation de 100 000 € par parent et par enfant (31 865 € pour les petits-enfants)

-Don de somme d'argent au profit des enfants, petits-enfants, de 31 865 € (sous réserve que le donateur soit âgé de moins de 80 ans et que le donataire soit majeur)

-Ces deux dons pouvant être renouvelés tous les quinze ans sans payer d'impôt.

Au-delà, le barème des droits de donation s'applique (de 5 % à 45 % selon le montant).

En revanche, ce dispositif n'est pas cumulable avec des versements effectués par le donataire qui ont déjà ouvert droit à un crédit d'impôt ou à une réduction d'impôt. Nous pouvons citer par exemple, la réduction d'impôt pour souscription au capital de PME (la réduction d'impôt Madelin, dont le taux a récemment été porté de 18 % à 25 %), la prime de transition énergétique ou encore le CITE.

## Une aide pour s'offrir un abonnement à la presse

Un dispositif susceptible de relancer la presse écrite et en ligne ? Un crédit d'impôt pour les abonnements de presse est en tout cas inscrit dans cette loi de finances rectificative. Il pourra être utilisé, pour un foyer fiscal, pour un premier abonnement à un quotidien national, régional ou à un titre de presse magazine d'information. L'abonnement d'une durée de douze mois minimum, doit être pris d'ici le 31 décembre 2022. Ce dispositif pourra bénéficier à tous, et ce sans condition de ressources. Ce crédit d'impôt sera égal à 30 % des dépenses engagées par le contribuable.

S'il excède l'impôt dû, le contribuable sera remboursé. Celui-ci devra être en mesure de présenter un reçu à la demande de l'administration fiscale, qui doit indiquer le montant et la date des versements, l'identité et l'adresse des bénéficiaires et de l'organisme de presse.

*NB. La date d'entrée en*

*vigueur de cette mesure n'est pas connue à ce jour ; la Commission européenne doit préalablement donné son accord.*

### MISE EN GARDE

- Attention : le crédit d'impôt ne peut être accordé qu'une seule fois pour un même foyer, entre son entrée en vigueur et le 31 décembre 2022
- Si vous mettez fin à votre abonnement avant le délai de douze mois, l'avantage obtenu sera remis en cause
- Si vous souscrivez successivement plusieurs abonnements, vous n'aurez droit qu'à un seul crédit d'impôt

## Le plan de relance, ce qu'il faut en retenir

***Le gouvernement a dévoilé le 3 septembre dernier son plan de relance économique. D'un montant de 100 milliards d'euros et intitulé « France Relance », il a vocation à compléter les mesures économiques d'urgence mises en œuvre dès le début de la crise, en mars dernier, puis les plans de soutien aux secteurs les plus durement touchés appliqués à compter de cet été.***

Ce plan a pour objectif de soutenir les entreprises, l'emploi et les services publics à court terme et de préparer l'économie française de 2030. Il doit permettre de redresser l'ensemble de l'économie française fragilisée par la crise sanitaire de la Covid-19. Au-delà, il a pour ambition de favoriser la transition vers une économie plus verte et plus durable, accroître la compétitivité du pays en maintenant l'emploi du plus grand nombre de salariés, le tout sur une période s'étalant sur la période 2021 à 2022. Pour atteindre ces objectifs, le plan prévoit une série de mesures articulées en trois volets :

### ■ La rénovation énergétique des bâtiments

Le plan de relance consacre 6,7 milliards d'euros à la rénovation énergétique des logements privés, des locaux de TPE et de PME, des bâtiments publics de l'État et des logements sociaux.

Ainsi, bénéficieraient de ce coup de pouce, tous les propriétaires, copropriétaires et également bailleurs (exclus du dispositif jusqu'à présent) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les ménages « aisés » qui étaient, depuis la loi de finances pour 2020, exclus du crédit d'impôt à la transition énergétique (CITE), seraient incités à effectuer des rénovations globales de leur logement (résidence principale ou locative).

### ■ L'achat de véhicules propres

Cet avantage pour le consommateur doit aider la filière automobile. Un budget de l'ordre de 2 milliards d'euros est consacré au verdissement du parc automobile. Les aides à l'achat d'un véhicule propre, déjà en places et très prisées, seront appuyées sur le long terme.

### ■ La baisse des impôts de production

Dans le cadre du plan de relance, les impôts de production seront abaissés de 10 milliards d'euros dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021, et de manière pérenne. La baisse des impôts de production, décidée dans le cadre du plan de relance, repose sur la combinaison de trois mesures :

- CVAE : réduction de moitié pour toutes les entreprises redevables de cet impôt, ce qui correspond à la suppression de la part régionale (- 7,25 milliards d'euros) ;
- TFPB et CFE : réduction de moitié des impôts fonciers des établissements industriels pour environ 32 000 entreprises exploitant 86 000 établissements (- 1,75 milliard d'euros de TFPB et - 1,54 milliard d'euros de CFE) ;
- CET : abaissement du taux de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée qui serait ramené de 3 % à 2 % afin d'éviter que tout ou partie du gain pour les entreprises de la baisse de la CVAE et des impôts fonciers ne soit neutralisé par le plafonnement.

Nous pouvons enfin évoquer d'autres mesures : l'investissement dans les technologies d'avenir, l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans et des personnes handicapées, le maintien de l'emploi et des compétences, la majoration de 100 euros de l'allocation de rentrée scolaire (sous conditions de ressources), le ticket repas à 1 € dans les CROUS pour les étudiants, ainsi qu'un soutien aux collectivités territoriales.

Nous obtiendrons davantage d'éléments de réponse et de précisions dans le cadre de la loi de finances pour 2021.

## Les infos du CGA.FRANCE - 6 octobre 2020

---

*Propriété exclusive du CGA.FRANCE, cette note d'information est destinée à ses seuls adhérents et partenaires. Toute reproduction ou diffusion externes, en tout ou en partie, sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit, sont donc strictement interdits.*



**C.G.A.FRANCE**

**CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DE FRANCE**

Association de Gestion régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et publiée au Journal Officiel du 6 novembre 1979

Agrément délivré par la DGFiP le 24 décembre 1979 - Agrément renouvelé le 24 décembre 2015

Numéro d'identification 1-02-490 - N° TVA CEE FR 81 318 379 534 - Siège social : 60 rue du Bon Repos - CS 40125 - 49001 Angers Cedex 01